



**DELIBERATION N° 21/144 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION ACTANT LE TRANSFERT À LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE DES CRÉDITS D'ÉTAT DESTINÉS AU PÔLE CAPENERGIES POUR
LA DEUXIÈME ANNÉE CONSÉCUTIVE (2021)**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI TRASFERIMENTU À A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA DI I CREDITI DI STATU À GHJUVORE DI U POLU CAPENERGIES PÈ A
SICONDA ANNATA CUNSECUTIVA (2021)**

REUNION DU 28 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit mai, la commission permanente, convoquée le 20 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA.40453, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** l'article 17 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 3 codifié dans le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les dispositions de l'article L. 1511-2-I,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à compléter et signer la convention qui prévoit le transfert de 27 023 € de la DIRECCTE Corse à la Collectivité de Corse, et de procéder à cette signature.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à individualiser la somme de 27 023 € au titre de l'année 2021, et l'imputer au budget de l'action économique de la Collectivité de Corse (programme 2131).

ARTICLE 4 :

DIT que cette somme est destinée à compenser les crédits désormais utilisés par la Collectivité de Corse pour abonder le financement du Pôle de Compétitivité CAPENERGIES au lieu et place de l'Etat en vertu du transfert de compétence de l'Etat vers les régions et la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

DIT que l'ADEC, membre porteur du Pôle de Compétitivité national CAPENERGIES, est chargée de la mise en œuvre de ce transfert ainsi que du suivi de l'utilisation de cette contribution financière.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RIGIUNALIZZAZIONE DI I POLI DI CUMPETITIVITÀ -
SIGNATURA DI A CUNVENZIONE DI TRASFERIMENTU À
A CULLETTIVITÀ DI CORSICA DI I CREDITI DI STATU À
GHJUVORE DI U POLU CAPENERGIES PÈ A SICONDA
ANNATA CUNSECUTIVA (2021)**
**RÉGIONALISATION DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ -
SIGNATURE DE LA CONVENTION ACTANT LE
TRANSFERT À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DES
CRÉDITS ÉTAT DESTINÉS AU PÔLE CAPENERGIES POUR
LA DEUXIÈME ANNÉE CONSÉCUTIVE (2021)**

COMMISSION(S) COMPÉTENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1- Contexte

Par délibération n° 05/266 AC en date du 15 décembre 2005, l'Assemblée de Corse a approuvé la mise en œuvre du volet corse du Pôle de compétitivité CAPENERGIES consacré aux énergies non génératrices de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables, et en a confié le portage à l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Le Pôle de compétitivité CAPENERGIES est constitué en association loi 1901 et cofondé par trois membres porteurs : EDF, le Commissariat à l'Energie Atomique et l'ADEC.

Le soutien de la Collectivité de Corse au fonctionnement et à l'animation du pôle s'inscrit dans le cadre de la politique de structuration des filières.

Cette volonté a été exprimée par l'Assemblée de Corse par la délibération n° 14/089 AC en date du 17 juillet 2014 approuvant le contrat de performance du pôle de compétitivité CAPENERGIES pour 2013-2018 et sa déclinaison pour le volet Corse, et réaffirmant le soutien financier de la Collectivité de Corse pour sa gouvernance et son animation.

Cet engagement est depuis inscrit dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) qui préconise l'implication et le soutien de l'ADEC aux pôles de compétitivité dont la Corse est partenaire, en assurant notamment le rôle d'interface avec le pôle CAPENERGIES.

L'actuel contrat de performance du Pôle couvre la période 2019-2024, et c'est dans ce contexte qu'une nouvelle gouvernance régionale a été proposée en juillet 2019.

Pour rappel, le pôle est positionné sur les marchés de l'efficacité énergétique, la sécurisation énergétique des sites isolés et le développement des énergies non émettrices de gaz à effet de serre. CAPENERGIES développe ainsi un ensemble de services et d'activités destinés à accompagner le réseau de PME et TPE régionales dans leur dynamique d'innovation et de développement économique et social.

Le pôle regroupe 520 membres et partenaires issus de l'industrie, la recherche, la formation et du secteur financier des régions Sud, Corse, Guadeloupe et Réunion, ainsi que la principauté de Monaco, impliqués sur l'ensemble des énergies du futur, non génératrices de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de son contrat de performance, le positionnement stratégique du pôle

repose sur les trois Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) suivantes :

- l'efficacité énergétique,
- les systèmes énergétiques insulaires et zones isolées,
- la production d'énergies décarbonées.

Ces orientations constituent une opportunité économique majeure pour le territoire corse avec plus de 66 partenaires déjà positionnés sur ces DAS susceptibles de s'inscrire sur des projets d'innovation et de déploiement relatifs au développement de la politique énergétique du territoire.

2- Régionalisation des Pôles de compétitivité

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation.

Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Dans le cadre de la phase IV (2019-2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidature de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participations aux instances nationales (CSF, AIF...) ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15 M€ en 2020, 12 M€ en 2021, 9 M€ en 2022.

La régionalisation de la gouvernance et du financement s'inscrit donc dans le cadre de la phase IV des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions (ou Collectivité de Corse), avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement via des Groupes Thématiques Nationaux (GTN).

3- Mise en œuvre de la territorialisation en Corse

Si ce rapport acte le transfert de la politique des Pôles de compétitivité de l'Etat à la Collectivité, il convient de souligner que la Corse bénéficie d'une situation particulière puisque l'ADEC est un des trois membres porteurs du Pôle CAPENERGIES, et ce depuis sa création en 2005, ainsi que mentionné en partie 1.

Le Président de l'ADEC, Conseiller exécutif de Corse est de droit Vice-Président du Pôle, et le pilotage du volet corse du Pôle est assuré par l'ADEC, via une Déléguée Territoriale de Corse.

Le Pôle CAPENERGIES couvre deux territoires (Région Sud et Corse) et, en Corse, les actions du Pôle se déploient autour de trois idées fortes au cœur des enjeux actuels de relance de l'économie :

- Animation de l'écosystème (entreprises du secteur des ENR, centres de formation, Université) ;
- Soutien aux projets de R&D et aux projets innovants dans le domaine des énergies non génératrices de gaz à effet de serre ;
- Participation, promotion, pilotage de projets structurants (la plateforme Hydrogène de Vignola est un des projets structurants accompagné par le Pôle).

A ce titre, le bilan annuel d'activités du Pôle CAPENERGIES (et notamment son volet insulaire) figure au rapport d'activité de l'ADEC transmis chaque année à la Direction de la Tutelle de la Collectivité de Corse.

Dans ce contexte de régionalisation des Pôles, ce sont donc les crédits ETAT, alloués précédemment via la DIRECCTE Corse à CAPENERGIES qui sont désormais transférés à la Collectivité de Corse, sachant que l'ADEC en sa qualité de membre fondateur apporte déjà une partie du financement pour les actions ci-dessus mentionnées.

Ce transfert est encadré via une convention dont la maquette ainsi que les montants

sont proposés par la DGE selon le même modèle utilisé pour 2020 (en annexe pour rappel), année au cours de laquelle a été déployé le dispositif de régionalisation considéré (délibération n° 20/177 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020) et signée, dans ce cadre, la première convention.

Comme pour l'année 2020, la maquette 2021, en pièce-jointe, a été personnalisée afin de tenir compte des spécificités statutaires de la Collectivité de Corse.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

1) D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à compléter (dans les parties du ressort de la Collectivité) et signer la convention qui prévoit le transfert à la Collectivité de Corse de **27 023 €** de la DIRECCTE Corse et de procéder à cette signature.

2) D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à individualiser la somme de **27 023 €** au titre de l'année 2021 et d'imputer cette somme au budget de l'action économique de la Collectivité de Corse (programme 2131).

3) De dire que cette somme est destinée à compenser les crédits désormais utilisés par la Collectivité de Corse pour abonder le financement du Pôle de Compétitivité CAPENERGIES aux lieu et place de l'Etat en vertu du transfert de compétence de l'Etat vers les régions et la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

CONVENTION

N° EJ :

Entre,

L'État, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance,
représenté par M. Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'Etat »,
D'une part,

Et

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé Cours Grandval, AJACCIO représentée
par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par
la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 28 mai 2021,

Ci-après désigné « la Collectivité de Corse »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis,
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu le régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu le régime d'aides exempté n°SA.59106, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) prolongé et modifiée par la Communication de la Commission modifiant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie de COVID-19 (2020/C 424/05),
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4211-1,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase IV (2019 - 2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidature de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participations aux instances nationales (CSF, AIF...) ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15 M€ en 2020, 12 M€ en 2021, 9 M€ en 2022, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Cette régionalisation de la politique des pôles de compétitivité s'inscrit dans le cadre des discussions engagées depuis janvier 2019 entre l'État et les Régions visant à un renforcement de la décentralisation et des responsabilités des Régions dans le champ du développement économique.

La régionalisation de la gouvernance et du financement devra s'inscrire dans le cadre de la phase IV des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement via des Groupes Thématiques Nationaux (GTN).

Dans le cadre de la coordination État - Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

Article 1 Définition

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labellisées dans le cadre de la phase IV de la politique des pôles de compétitivité.

Article 2 Objet de la convention

La Convention a pour objet le versement par l'Etat des crédits pour l'année 2021 à la Collectivité de Corse afin de financer le fonctionnement du Pôle de Compétitivité CAPENERGIES.

Article 3 Financement et durée de l'action

L'État accorde à la Collectivité de Corse la somme de 27 023€ destinée à financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES qu'elle soutient et auquel elle contribue également financièrement.

La Collectivité de Corse individualise ces crédits auprès de CAPENERGIES via l'ADEC, membre fondateur du Pôle et dont le Président est Vice-Président. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase IV ou des critères propres.

La subvention sera consacrée au financement du fonctionnement de CAPENERGIES pour l'année 2021. Une nouvelle convention sera signée chaque année.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité de Corse peut également, à titre exceptionnel en 2021 et afin d'accompagner leur sortie du dispositif, financer des structures ayant été labellisées « Pôle de compétitivité » sous conditions dans le cadre de la phase IV et pour lesquelles le label ne serait pas prolongé en 2021.

Article 4 Versements

Le versement sera effectué, à la signature de la Convention, sur le

COMPTE : n° 30001 0019 C22000000000 78,
IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078,
BIC : BDFEFRPPCCT,

Ouvert, au nom du titulaire COLLECTIVITE DE CORSE - PAIERIE DE CORSE à la banque de France, avec les imputations budgétaires suivantes :

Chapitre - Fonction : 906
Article : 1311
Sous-Programme : 2130

Année d'imputation : 2021

Centre financier : 0134-CDGE-C001	Compte Budgétaire : 63
Domaine Fonctionnel : 0134-23	Compte Général /PCE 653121000
Activité : 013421080102	Groupe Marchandise : 10-01-01

Le comptable assignataire chargé des paiements sera le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Article 5 Engagements de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, en fonction des trois types de missions pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir un conventionnement avec le Pôle de compétitivité CAPENERGIES dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits dans un délai maximum de 9 mois à compter de la signature de la présente convention. ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédiés au financement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, conformément à l'annexe de la Convention (Annexe 3) avant le 31 décembre 2021.

Dans la mesure où la performance du Pôle de compétitivité CAPENERGIES sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Collectivité de Corse veillera à ce que les actions du Pôle financé soient évaluées.

Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité.

La Collectivité de Corse distribue les crédits de l'Etat au Pôle de compétitivité CAPENERGIES dans le respect des textes européens relatifs aux aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

Article 7 Reversement de la subvention

La Collectivité de Corse s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le Pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase IV seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, le Collectivité de Corse reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention. En l'absence de reversement amiable par la Collectivité de Corse, l'Etat procédera à l'émission d'un titre de perception pour en obtenir le recouvrement.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

Article 8 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, la Collectivité de Corse notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

Article 9 Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 Modification de la Convention

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et ses annexes.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour l'Etat

Pour la Collectivité de Corse

Le Directeur Général des Entreprises

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

ANNEXE 1 : CATEGORIES DES DEPENSES ELIGIBLES PAR CATEGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique :
 - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
 - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
 - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités)
 - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de ces missions pour le compte de la puissance publique n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC¹ :
 - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
 - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
 - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
 - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle²) de manière similaire.
- Missions de catégorie C, qui sont des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés :

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas des missions attribuées par les pouvoirs publics aux pôles et n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

¹ Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2023.)

² Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA n° 58995 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

**ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE
PAR TYPE DE MISSION**

Mission	Références à utiliser
<p>A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique</p>	<p align="center">Pas d'aide d'Etat</p>
<p>B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle</p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA.58995 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + point 5.2.3 « aides aux pôles d'innovation »</p>
<p>C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle</p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA 58995 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.5 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</p> <p>Régime SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME : 6.2 « services de conseil en faveur des PME » 6.3 « aides à la participation des PME aux foires ». 6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p>Régime SA.58981 relatif aux aides à la formation</p> <p>Règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de <i>minimis</i> et la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de <i>minimis</i>³.</p>

D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées	Aucune aide publique
E : Actions financées par l'Union européenne	Pas de notion d'aide d'Etat pour les projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, Horizon Europe, Interreg... Fonds structurels : <i>cf.</i> missions A, B ou C

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES

Ivry, le 06/01/2021

SG/Sous-Direction du Pilotage, de la Stratégie et de la Performance

Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables

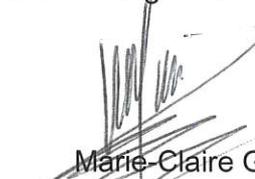
67 rue Barbès – BP 80001
94201 IVRY SUR SEINE CEDEX

Affaire suivie par : Mélissa DESBONNE
Téléphone : 01 79 84 38 13
Mél. : melissa.desbonne@finances.gouv.fr

ADEC COURRIER ARRIVÉ : Immeuble Le Régent 1, Avenue Eugène Macchini - 20000 AJACCIO	
22 JAN. 2021	
N° :	66025
Aff :	lesia

BORDEREAU D'ENVOI

M. Gilles Simeoni, Président
COLLECTIVITE DE CORSE
22 cours Grandval
20187 Ajaccio Cedex 1

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<p>Vous trouverez, ci-joint la convention 2020 relative au financement des Pôles de Compétitivité, EJ n° 2103 214 194.</p>	<p>1 original</p>	<p>Pour notification et attribution</p> <p>L'adjoite à la Cheffe du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables</p> <p> Marie-Claire GARRIC</p>

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
CONVENTION

N°EJ : 2103 214 194

Entre,

L'État, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par Thomas COURBE,
Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'Etat »,
D'une part,

Et

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé Cours Grandval, AJACCIO représentée par son Président
Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° N° 20/177 de l'Assemblée de Corse en date du
6 novembre 2020,

Ci-après désigné « la Collectivité de Corse »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime d'aides exempté n°SA.40453, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4211-1 ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase IV (2019 - 2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidature de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participations aux instances nationales (CSF, AIF...);
- contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15 M€ en 2020, 12 M€ en 2021, 9 M€ en 2022, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Cette régionalisation de la politique des pôles de compétitivité s'inscrit dans le cadre des discussions engagées depuis janvier 2019 entre l'État et les Régions visant à un renforcement de la décentralisation et des responsabilités des Régions dans le champ du développement économique.

La régionalisation de la gouvernance et du financement devra s'inscrire dans le cadre de la phase IV des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et

l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement via des Groupes Thématiques Nationaux (GTN).

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

Article 1 Définition

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labélisées dans le cadre de la phase IV de la politique des pôles de compétitivité.

Article 2 Objet de la convention

La Convention a pour objet le versement de crédits de l'Etat à la Collectivité de Corse afin de financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES.

Article 3 Financement et durée de l'action

L'État accorde à la Collectivité de Corse la somme de **60 929 €** destinée à financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES qu'elle soutient et auquel elle contribue également financièrement.

La Collectivité de Corse individualise ces crédits auprès de CAPENERGIES via l'ADEC, membre fondateur du Pôle et dont le Président est Vice-Président. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase IV ou des critères propres.

La subvention sera consacrée au financement du fonctionnement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES pour l'année 2020. Une nouvelle convention sera signée chaque année.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité de Corse peut également, à titre exceptionnel en 2020 et afin d'accompagner leur sortie du dispositif, financer des structures ayant été labélisées « Pôle de compétitivité » sous conditions dans le cadre de la phase IV et pour lesquelles le label ne serait pas prolongé en 2020.

Article 4 Versements

Le versement sera effectué, à la signature de la Convention, sur le,

COMPTE : n° 30001 0019 C22000000000 78,

IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078,

BIC : BDFEFRPPCCT,

Ouvert, au nom du titulaire COLLECTIVITE DE CORSE – PAIERIE REGIONALE DE CORSE à la banque de France, avec les imputations budgétaires suivantes :

Chapitre – Fonction : 906

Article : 1311

Sous Programme : 2130

Année d'imputation : 2020

Centre financier : 0134-CDGE-C001	Compte Budgétaire : 63
Domaine Fonctionnel : 0134-23	Compte Général /PCE 6531210000
Activité : 013421080102	Groupe Marchandise : 10-01-01

Le comptable assignataire chargé des paiements sera le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie et des finances.

Article 5 Engagements de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, en fonction des trois types de missions pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir un conventionnement avec le Pôle de compétitivité CAPENERGIES financé dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits dans un délai maximum de 9 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédié au financement du Pôle de compétitivité CAPENERGIES, conformément à l'annexe de la Convention (Annexe 3) avant le 31 janvier 2021 ;

Dans la mesure où la performance du Pôle de compétitivité CAPENERGIES sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Collectivité de Corse veillera à ce que les actions du Pôle financé soient évaluées.

Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité.

La Collectivité de Corse distribue les crédits de l'Etat au Pôle de compétitivité CAPENERGIES dans le respect des textes européens relatifs aux aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

Article 7 Reversement de la subvention

La Collectivité de Corse s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le Pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase IV seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, la Collectivité de Corse reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention. En l'absence de reversement amiable par la Collectivité de Corse, l'Etat procédera à l'émission d'un titre de perception pour en obtenir le recouvrement.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

Article 8 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, la Collectivité de Corse notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

Article 9 Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 Modification de la Convention

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et ses annexes.

Fait en deux exemplaires à Paris, le **23 DEC. 2020**

Pour l'Etat

Le Directeur Général des Entreprises,


**Le Chef du Service de la compétitivité, de l'innovation
et du développement des entreprises**

Benjamin DELOZIER

Pour la Collectivité de Corse

Le président du Conseil Exécutif,



Gilles SIMEONI

ANNEXE 1 : CATEGORIES DES DEPENSES ELIGIBLES PAR CATEGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique :
 - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
 - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
 - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités)
 - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de ces missions pour le compte de la puissance publique n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC¹ :
 - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
 - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
 - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
 - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle²) de manière similaire.
- Missions de catégorie C, qui sont des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés :

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas des missions attribuées par les pouvoirs publics aux pôles et n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

¹ Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2020.)

² Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA 40391 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE PAR TYPE DE MISSION

Mission	Références à utiliser
<p>A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique</p>	<p>Pas d'aide d'Etat</p>
<p>B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle</p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA.40391 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + point 5.2.3 « aides aux pôles d'innovation »</p>
<p>C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle.</p>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA 40391 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.5 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</p> <p>Régime SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME : 6.2 « services de conseil en faveur des PME » 6.3 « aides à la participation des PME aux foires ». 6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p>Régime SA.40207 relatif aux aides à la formation</p> <p>Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis³.</p>
<p>D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées</p>	<p>Aucune aide publique</p>
<p>E : Actions financées par l'Union européenne</p>	<p>Pas de notion d'aide d'Etat pour les projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, H2020, Interreg...</p> <p>Fonds structurels : cf. missions A, B ou C</p>

³ <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=40085>

